

==== CONSEIL DU 27 MAI 2019 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOITTE, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK, Christine
PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric KEMPENEERS, David
TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Jean-François WILKET, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

ABSENTS ET EXCUSES : MM. Frédéric FONTAINE, Salvatore LOBUE, Membres.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Approbation du dernier procès-verbal du conseil communal.
- 2) Vérification de la caisse communale.
- 3) Compte 2018 du C.P.A.S. - Exercice de la tutelle.
- 4) Compte 2018 de l'A.S.B.L. communale la Ronde enfantine.
- 5) Compte communal 2018 - Complexe sportif du Heusay et Académie de musique.
- 6) Compte 2018 de la fabrique d'église de Beyne (Saint-Barthélemy) - rectification.
- 7) I.I.L.E. - Désignation d'un candidat amené à siéger au sein des organes de l'intercommunale.
- 8) Assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E.
- 9) Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO.
- 10) Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E.
- 11) Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W.
- 12) Désignation d'un candidat administrateur au conseil d'administration de Resa Intercommunale.
- 13) Convention avec la Province : cadastre des voiries communales.
- 14) Approbation du Plan de Cohésion sociale 2020-2025.
- 15) Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention avec l'A.I.G.S. dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018.
- 16) Convention de cession de terrain entre l'A.S.B.L. du Parc et la Commune de Beyne-Heusay dans le cadre du P.I.C. 2019-2021 : décision de principe.
- 17) P.I.C. 2019-2021 : approbation.
- 18) Travaux de câblage de l'école du Centre - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 19) Décision concernant la création de voirie pour le projet WUST - rue de Clécy.
- 20) Communications.

EN URGENCE :

- 21) Désignation des représentants de la commune au sein de l'Intercommunale RESA S.A.

o
o o

20.04 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1) APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL.

Le P.V. du conseil communal du 29 avril 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2) VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE.

Monsieur MARNEFFE demande combien, parmi les 4.000.000 € sur le compte, ne sont pas utilisés.

Madame CAPPA précise que la question est sur la table et que la réflexion en est cours pour envisager comment mieux utiliser les fonds.

Monsieur le Directeur financier précise que la législation limite son action en matière de placement. En effet, il ne lui est pas permis d'effectuer des placements à long terme, mais seulement à moins d'un an. Le reste est utilisé en fonds de roulement et permet de faire des avances de trésorerie, notamment pour compenser la réception des subsides qui peut se faire avec plusieurs mois, voire années, de décalage par rapport à la promesse.

Monsieur MARNEFFE se demande si la somme n'est pas trop importante pour un fonds de roulement.

Monsieur le Directeur financier précise qu'il faut tenir compte de la période à laquelle la caisse est arrêtée. En effet, quatre jours plus tard, 400.000 € de dotation ont été versés au C.P.A.S. et 300.000 € à la police.

Madame CAPPA précise qu'à terme, l'objectif est de calculer les besoins pour déterminer le fonds de roulement.

Monsieur MARNEFFE relève qu'il a déjà proposé de faire moins d'emprunts.

Madame CAPPA signale qu'actuellement la charge d'emprunt ne représente pas quelque chose d'important.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

WISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 26 avril 2019) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 4.431.615,46 € (vérification précédente : 3.819.977,07 €) ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 146.565,01 € (vérification précédente : 553.642,15 €) ;

Le solde débiteur net s'élève à 4.285.050,45 € (vérification précédente : 3.266.334,92 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

3) COMPTE 2018 DU C.P.A.S. - EXERCICE DE LA TUTELLE.

Madame la Présidente du C.P.A.S. présente le point :

Il y a des pistes de réductions qui sont envisagées notamment au travers d'un nouveau tarif social pour les services I.D.E.S.S. Cependant, il ne faut pas s'attendre à des augmentations en flèche des recettes car les personnes de plus de 65 ans sont considérées comme des personnes précaires selon la législation. On envisage aussi de diminuer d'1/2 temps le staff des employés. Mais, en 2019, nous aurons une mise à la retraite pour laquelle il faudra payer un pécule de sortie. La différence ne sera donc pas fortement marquée.

Parmi les autres pistes :

- rechercher des articles 60 mais, ce n'est pas chose aisée,
- augmenter de 2 h les heures des ouvriers en été pour pouvoir récupérer en hiver.

Le boni de 11.000 € au service repas s'explique par le fait qu'on ne reprend en charge que le temps plein de l'ouvrière qui livre des repas. On ne prend en compte ni les frais de fonctionnement du véhicule, ni les heures des AS qui analysent les dossiers de demandes. Pour mémoire, la location du véhicule est de 90 € par jour.

Monsieur MARNEFFE relève que des réponses ont été apportées aux questions soulevées au comité de concertation et, les 150.000 € ont été ristournés à la commune.
Comme c'est un compte nous allons l'approuver

Monsieur FRANCOTTE s'interroge quant à la difficulté de trouver des articles 60 au vu du nombre de personnes sans emploi. Par ailleurs, le véhicule de livraison des repas, qui est actuellement en réparation, ne laisse-t-il pas présager un achat en vue de son remplacement ?

Madame BUDIN répond que le véhicule est encore valable pour quelques années. En ce qui concerne les articles 60, il est difficile d'en trouver car il faut que les personnes soient intéressées à être formées dans le bricolage ou le jardinage. Il faut les tester pour voir si elles vont être « correctes » par rapport aux personnes âgées qu'elles vont rencontrer.

Monsieur MARNEFFE se demande comment on peut imaginer que des personnes refusent d'être formées.

Madame BUDIN précise que si les personnes se retrouvent au C.P.A.S. c'est bien souvent parce qu'ils ne sont plus au chômage. Il faut dès lors se poser la question du pourquoi elles n'ont pas trouvé un emploi. Il y a de multiples raisons possibles comme le fait de ne pas être prêt à l'emploi.

Monsieur MARNEFFE : Qu'ont-elles comme complément si les personnes ne sont pas article 60 ?

Madame BUDIN : Elles reçoivent le R.I.S. jusqu'au moment où elles peuvent embrayer.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit souvent des cas difficiles à réinsérer.

Madame BUDIN, présidente du C.P.A.S., se retire pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19-2° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 112 ter de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE LE **COMPTE BUDGETAIRE 2018** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

A. SERVICE ORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	6.468.027,03 €
ENGAGEMENTS	6.318.653,42 €
IMPUTATIONS	6.318.653,42 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	+ 149.373,61 €
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	+ 149.373,61 €

B. SERVICE EXTRAORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	165.908,75 €
ENGAGEMENTS	165.908,75 €
IMPUTATIONS	144.759,46 €

RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	0
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	+ 21.149,29 €

APPROUVE LE **BILAN 2018** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

ACTIFS IMMOBILISES	1.141.335,71 €
ACTIFS CIRCULANTS	968.287,11 €
TOTAL ACTIF	2.109.622,82 €
FONDS PROPRES	1.325.658,69 €
DETTES	783.964,13 €
TOTAL PASSIF	2.109.622,82 €

APPROUVE LE **COMPTE DE RESULTATS 2018** du C.P.A.S., arrêté comme suit :

PRODUITS COURANTS	6.302.297,47 €
CHARGES COURANTES	6.279.170,08 €
RESULTAT COURANT	Boni de 23.127,39 €
PLUS-VALUES, REDRESSEMENTS, AUGMENTATIONS DE VALEUR, ...	50.993,50 €
REDUCTIONS DE VALEUR, REDRESSEMENTS, AMORTISSEMENTS, ...	73.130,31 €
DIFFERENCE ENTRE AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE VALEUR	Mali de 22.136,81 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (résultat courant + différence entre augmentations et réductions de valeur)	Boni de 990,58 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES	118.768,33 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	24.207,56 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	Boni de 94.560,77 €
RESULTAT DE L'EXERCICE (résultat d'exploitation + résultat exceptionnel) A REPORTER AU PASSIF DU BILAN	Boni de 95.551,35 €

PREND CONNAISSANCE des annexes, comprenant le rapport annuel sur les comptes 2018 du Centre Public d'Aide Sociale.

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S.,
- à Monsieur le Directeur financier.

Madame Alessandra BUDIN rentre en séance.

4) **COMPTE 2018 DE L'A.S.B.L. COMMUNALE LA RONDE ENFANTINE.**

Mesdames Corinne ABRAHAM-SUTERA, Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Marie-Josée LOMBARDO et Messieurs Moreno INTROVIGNE et Jean-François WILKET, membres du Conseil d'Administration, sortent pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 2° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 18 du contrat de gestion qui lie l'A.S.B.L. La Ronde enfantine à la commune de BEYNE-HEUSAY ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte de résultats 2018 de l'A.S.B.L. :

AVOIR A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2017	42.977,00 €
TOTAL DES PRODUITS DE L'EXERCICE 2018	473.988,03 €
TOTAL DES CHARGES DE L'EXERCICE 2018	474.577,51 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	Mali de 589,48 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	42.387,52 €

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur l'Echevin de la jeunesse, président de l'A.S.B.L.,
- à Madame la Directrice de la crèche,
- à Monsieur le Directeur financier.

Mesdames Corinne ABRAHAM-SUTERA, Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Marie-Josée LOMBARDO et Messieurs Moreno INTROVIGNE et Jean-François WILKET rentrent en séance.

5) COMPTE COMMUNAL 2018 + COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY ET ACADEMIE DE MUSIQUE.

Madame CAPPA attire l'attention sur le fait que le compte qui est présenté aujourd'hui est le reflet de la politique menée par la majorité précédente dont la composition n'était pas celle de la majorité actuelle. Il y aura lieu, pour l'avenir, de faire une analyse plus fine et voir le taux de réalisation en 2019.

Monsieur FRANCOTTE formule deux remarques :

- on constate que le *tax-shift* pèse sur les finances communales et, dès lors, il faudra pour l'avenir réfléchir à des solutions.
- Certaines recettes sont des recettes qui ne vont pas nécessairement se reproduire. Il est important de mettre en œuvre de nouvelles politiques que nous soutenons, notamment en matière sociale, ce qui va coûter de l'argent. Il va falloir être inventif pour élaborer la politique des finances communales.

Madame CAPPA signale qu'on avait déjà relevé ces éléments dans la déclaration de politique communale. On avait dit qu'on disposait de peu de leviers si ce n'est d'optimiser le coût de fonctionnement tout en maintenant les taxes à ce niveau le plus longtemps possible. Il faut se rendre compte que 40 % de nos charges sont incompressibles (zone d'incendie, police,...).

On réfléchit à utiliser une partie des fonds de réserve pour pouvoir réaliser certaines choses.

Monsieur TOOTH adresse ses remerciements à Monsieur le Directeur financier pour les réponses techniques qu'il a déjà apportées.

Il constate que le résultat budgétaire initial était de 2.264.000 € et, au final, il est de 2.799.000 €, soit un supplément de 535.000 € au compte après M.B. Il estime que la situation 2018 n'est pas si mauvaise que ça.

Il y a des dividendes en plus (Resa a presque triplé son dividende) et on a une recette importante pour la décharge de classe 3. On est à +/- à 4.000.000 € de réserves budgétaires mais qui ne sont pas nécessairement disponibles. Que va-t-on faire avec les 2.799.000 € ?

Monsieur le Directeur financier explique que la compta communale est absurde. A titre d'exemple, c'est comme si on avait 100.000 € sur notre compte épargne et pas de liquidités pour acheter du pain, et il interdit d'aller sur l'épargne. On a l'obligation de présenter le budget de l'exercice à l'équilibre sans compter sur les réserves. On ne peut utiliser le boni que pour l'extraordinaire. On pourrait rembourser anticipativement des emprunts mais, le calcul est complexe.

Monsieur TOOTH pense qu'il faudrait peut-être ne plus laisser gonfler la réserve. Il demande pourquoi sur le tableau à la page 49 relatif aux recettes de personnel, il y a une absence de chiffres pour 2018.

Madame CAPPA précise qu'une réponse sera apportée par la suite. Elle signale aussi qu'une écriture de régularisation sera inscrite en M.B. Cette écriture de +/- 70.000 € est la conséquence de dépenses effectuées via la compta générale mais qui n'ont pas été répercutées en budgétaire. Les dépenses sont pleinement justifiées mais il s'agit d'une erreur d'écriture qu'on traîne depuis 1995. Il s'agit principalement de régularisations O.N.S.S.

Monsieur FRANCOTTE demande si l'argent immobilisé pourrait être utilisé pour installer des plaines de jeux et des cheminements piétons.

Madame CAPPA répond par l'affirmative dans la mesure où il s'agit d'investissements.

LE CONSEIL,

Vu le budget communal 2018 ;

Vu le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2018 ;

Vu l'ensemble des annexes ;

Vu les pièces comptables justificatives ;

Vu les articles L-1311-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le compte budgétaire de la commune, pour l'exercice 2018 :

A. SERVICE ORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	15.148.054,89 €
ENGAGEMENTS	12.349.030,05 €
IMPUTATIONS	12.225.691,01 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	+ 2.799.024,84 €
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	+ 2.922.363,88 €

B. SERVICE EXTRAORDINAIRE

DROITS CONSTATES NETS	1.208.023,25 €
ENGAGEMENTS	3.584.338,34 €
IMPUTATIONS	691.944,91 €
RESULTAT BUDGETAIRE (droits constatés nets moins engagements)	- 2.376.315,09 €
RESULTAT COMPTABLE (droits constatés nets moins imputations)	+ 516.078,34 €

Arrête le bilan 2018 :

ACTIFS IMMOBILISES	29.191.478,97 €
ACTIFS CIRCULANTS	5.984.816,34 €
COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE (actif)	0,00 €
TOTAL ACTIF	35.176.295,31 €
FONDS PROPRES	26.006.092,26 €
DETTES	9.166.758,65 €
COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE (passif)	3.444,40 €
TOTAL PASSIF	35.176.295,31 €

Arrête le compte de résultats 2018 :

PRODUITS COURANTS	12.298.062,88 €
CHARGES COURANTES	12.143.266,29 €
RESULTAT COURANT	Boni de 154.796,59 €
PLUS-VALUES, REDRESSEMENTS, AUGMENTATIONS DE VALEUR ...	1.265.386,87 €
REDUCTIONS DE VALEUR, REDRESSEMENTS, AMORTISSEMENTS ...	1.058.181,70 €
DIFFERENCE ENTRE AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE VALEUR	Boni de 207.205,17 €
RESULTAT D'EXPLOITATION (résultat courant + différence entre augmentations et réductions de valeur)	Boni de 362.001,76 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES	168.273,75 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	93.359,12 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	Boni de 74.914,63 €
RESULTAT D'EXERCICE (résultat d'exploitation + résultat exceptionnel) A REPORTER AU PASSIF DU BILAN	Boni de 436.916,39 €

La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Les comptes seront soumis à la publicité prévue par l'article L 1313-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Complexe sportif du Heusay.

Monsieur TOOTH demande si on fait attention à la régularité des paiements des loyers.

Monsieur INTROVIGNE répond que les loyers sont payés à heures et à dates.

Moreno INTROVIGNE, membre du Conseil d'Administration, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 2° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 19 du contrat de gestion qui lie l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay à la commune de BEYNE-HEUSAY ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le compte 2018 de l'A.S.B.L. :

SOLDE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	1.178,57 €
RECETTES DES EXERCICES ANTERIEURS	1.780,00 €
RECETTES DE L'EXERCICE PROPRE 2018	10.070,00 €
DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS	0,00 €
DEPENSES DE L'EXERCICE PROPRE 2018	10.224,60 €
RESULTAT DES EXERCICES ANTERIEURS	1.780,00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE	- 154,60 €
TOTAL ACTIF	13.028,57 €
TOTAL PASSIF	13.028,57 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	2.803,97 €

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L.,
- à Monsieur le Directeur financier.

Monsieur Moreno INTROVIGNE rentre en séance.

Académie de musique.

Monsieur INTROVIGNE explique qu'il y a une perte justifiée par le fait qu'en 2018, on a payé deux fois la ristourne à la commune (2017 et 2018). Par ailleurs, il y a eu beaucoup d'achats de matériel.

Monsieur MARNEFFE estime que si on ne tenait pas compte de la ristourne, l'exercice se terminerait en équilibre et il n'y aurait plus de réserves.

Monsieur INTROVIGNE précise qu'il reste 34.000 € de fonds en réserve.

Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA et Messieurs Moreno INTROVIGNE et Richard MACZUREK, membres du Conseil d'Administration, sortent pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 2° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 18 du contrat de gestion qui lie l'A.S.B.L. Académie de musique de Beyne-Heusay à la commune de BEYNE-HEUSAY ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le compte 2018 de l'A.S.B.L. :

SOLDE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT	49.117,13 €
RECETTES DE L'EXERCICE PROPRE 2018	29.429,71 €
DEPENSES DE L'EXERCICE PROPRE 2018	44.452,98 €
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE	- 15.023,27 €

TOTAL ACTIF	78.546,84 €
TOTAL PASSIF	78.546,84 €
RISTOURNE A LA COMMUNE	30.000,00 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	34.093,86 €

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L.,
- à Monsieur le Directeur financier.

Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA et Messieurs Moreno INTROVIGNE et Richard MACZUREK rentrent en séance.

6) COMPTE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BEYNE (SAINT-BARTHELEMY) - RECTIFICATION.

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Revu sa délibération du 25 mars 2019 ;

Attendu que le compte 2018 de la fabrique d'église a été déposé le 19 février 2019, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, datée du 20 février 2019, une note indiquant :

- que le dossier comporte toutes les pièces justificatives,
- que, à l'article R11, une partie du montant de 67,52 € (52,80 € + 14,72 €) devrait être reprise à l'article R6,
- que, à l'article R23, le capital venant à échéance en 2018, il faut reprendre 1.313,84 € et non 1.328,56 €,
- que, à l'article D15, il manque un justificatif,
- que, pour les capitaux placés il faut inscrire 5.481 € (1.313 € + 4.168 €) et non 1.313 € ;

Attendu que ces remarques n'ont pas été réintégrées dans les totaux inhérents aux recettes et aux dépenses ; que ni l'intervention communale ni le résultat ne sont modifiés ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Beyne (Saint-Barthélemy) :

RECETTES	26.980,74 €
DEPENSES	20.228,80 €
RESULTAT	+ 6.751,94 €
INTERVENTION COMMUNALE	5.836,61 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

Monsieur Freddy LECLERCQ rentre en séance.

7) **I.I.L.E. - DESIGNATION D'UN CANDIDAT AMENE A SIEGER AU SEIN DES ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE.**

Reporté.

Monsieur le Bourgmestre précise que le point 10 à l'ordre du jour prévoit la démission et nomination d'administrateurs or, les instances ne se sont pas encore prononcées.

Le conseil, à l'unanimité décide de reporter le point.

8) **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'I.I.L.E.**

Les groupes Ensemble et cdH-Ecolo+ regrettent de ne pas avoir disposé de documents avant le conseil communal et ce, même si une partie, et une partie seulement, était disponible sur le cloud communal. Il n'est en effet pas toujours aisé d'annoter des documents électroniques. Pour ces raisons ils s'abstiendront pour les points relatifs aux intercommunales.

Monsieur le Directeur général convient que le secrétariat communal fournira, à l'avenir un exemplaire papier à chaque délégué.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E., du 17 juin 2019 ;

Par 12 voix POUR (PS) et 9 ABSEPTIONS (cdH/Ecolo+ et Ensemble) ;

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du rapport de gestion 2018 du C.A.
- Approbation du rapport de rémunération du C.A.
- Approbation du rapport d'évaluation écrit du comité de rémunération visé à l'article L6421-1 du C.D.L.D.
- Approbation du rapport du réviseur.
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2018.
- Approbation du montant à reconstituer par les communes.
- Décharge à donner aux administrateurs, commissaires et réviseur.
- Démission et cooptation d'administrateurs.
- Démission d'office de l'ensemble des administrateurs actuels et nomination des administrateurs pour la nouvelle législature 2018-2024.
- Nomination du Réviseur.

La présente délibération sera transmise :

- à l'I.I.L.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

9) **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE NEOMANSIO.**

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Neomansio (centre funéraire), du 27 juin 2019 ;

Par 12 voix POUR (PS) et 9 ABSEPTIONS (cdH-Ecolo+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Nomination d'un nouvel administrateur.
- Examen et approbation :
 - o du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration.
 - o du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
 - o du bilan.
 - o du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018.
 - o du rapport de rémunération 2018.

- Décharge aux administrateurs.
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
- Elections statutaires - Renouvellement du Conseil d'administration.
- Lecture et approbation du procès-verbal.

La présente délibération sera transmise :

- à Neomansio,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

10) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA C.I.L.E.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E., du 20 juin 2019

(17 h) ;

Par 12 voix POUR (PS) et 9 ABSTENTIONS (cdH-Ecolo+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Bilan et compte de résultats 2018 : approbation.
- Solde de l'exercice 2018 : proposition de répartition.
- Rapport de rémunération.
- Décharge des administrateurs.
- Décharge des contrôleurs aux comptes.
- Cooptations d'Administrateurs - ratification.
- Renouvellement du CA. Approbation
- Désignation de quatre représentants du personnel au C.A. - Approbation.
- Désignation du ou des contrôleurs aux comptes.
- Lecture du P.V.

La présente délibération sera transmise :

- à la C.I.L.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

11) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'O.T.W.

Messieurs MARNEFFE et FRANCOTTE demandent si on se trouve dans le même schéma que pour les intercommunales car c'est la première fois qu'on se prononce pour ce type d'organisme.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'un O.I.P.

Monsieur le Directeur général signale que, en, effet il n'y pas d'obligation mais c'est par souci de transparence que le point est à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie, du 19 juin 2019 (11 h) ;

Par 12 voix POUR (PS) et 9 ABSENTIONS (cdH-Ecolo+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport du conseil d'administration.
- Rapport du collège des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels de l'O.T.W.
- Approbation des comptes annuels du T.E.C. Brabant Wallon.
- Approbation des comptes annuels du T.E.C. Charleroi.
- Approbation des comptes annuels du T.E.C. Hainaut.
- Approbation des comptes annuels du T.E.C. Liège-Verviers.
- Approbation des comptes annuels du T.E.C. Namur-Luxembourg.
- Information sur les comptes consolidés du groupe T.E.C.

- Décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes des différents T.E.C.

La présente délibération sera transmise :

- à l'Opérateur de Transport de Wallonie,
- au délégué de la commune dans cette intercommunale.

12) DESIGNATION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RESA INTERCOMMUNALE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1523-15 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui prévoit que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées ;

Vu le projet de statuts de RESA Intercommunale S.A. ;

Vu le courrier du 20 mai 2019 de RESA Intercommunale S.A. nous informant de la prise de connaissance de la candidature, portée par la Fédération du Parti Socialiste de la Province de Liège, de Madame Marie-Josée LOMBARDO, conseillère communale, au sein de cette assemblée ; qu'il convient que le conseil communal confirme cette candidature ;

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire, convoquée le 29 mai 2019, devra approuver cette candidature ;

A l'unanimité des membres présents,

PRESENTE Madame Marie Josée LOMBARDO, conseillère communale, domiciliée Grand'Route, 329 à 4610 BEYNE-HEUSAY, à cette fonction d'administrateur.

La présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale RESA SA,
- à Madame LOMBARDO.

13) CONVENTION AVEC LA PROVINCE : CADASTRE DES VOIRIES COMMUNALES.

Monsieur le Bourgmestre explique que le service a fait l'objet d'une présentation par une géomaticienne. Le logiciel est utilisable pour l'urbanisme, la gestion des cimetières ou par les services de secours. L'outil proposé est un outil de gestion et d'aide à l'entretien des voiries communales au travers d'une méthodologie visuelle. Une segmentation homogène est réalisée et injectée dans une grille de critères préétablis (revêtements et éléments linéaires). Les résultats sont classés en bon état, à entretenir, à usage réservé. Nous avons pour mémoire un réseau de +/- 44km de voiries communales.

Monsieur TOOTH précise que son groupe est favorable à cette proposition car déjà demandée plusieurs fois par le passé. Il demande s'il s'agit d'un rapport évolutif car ça n'a d'intérêt que si ça peut se faire régulièrement.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative dans la mesure où le service comprend la formation du personnel.

Monsieur FRANCOTTE ne peut que se réjouir de la mise en route du cadastre. Il demande si le service pourra être utilisé pour les chemins vicinaux.

Monsieur le Directeur général répond que la question a été posée à la géomaticienne provinciale mais que, pour l'instant, les discussions avec la Province et la Région wallonne sont toujours en cours.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 mai 2018 décidant d'adhérer à l'A.S.B.L. Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G.) pour la mise à disposition de données et de services cartographiques ;

Attendu que l'A.S.B.L. propose la réalisation d'un cadastre des voiries à intégrer dans les différents outils informatiques utilisés par les services communaux ;

Attendu que la réalisation de ce cadastre permettrait une meilleure gestion de l'entretien des voiries et la priorisation des différents investissements ;

Attendu que l'A.S.B.L. peut mettre à disposition du personnel qualifié pour réaliser ce cadastre de départ ; que cette prestation est estimée à 6.000,00 € T.V.A.C. ;

Attendu qu'en fonction de la charge de travail au sein des services techniques, des mouvements dans le personnel et de la formation du personnel requise pour réaliser le cadastre et l'encodage, il est souhaitable d'externaliser la prestation ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE ses représentants à signer, avec l'A.S.B.L. G.I.G., la convention relative à la coopération en matière de gestion de voiries, dont les termes sont repris ci-dessous :

CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DES VOIRIES COMMUNALES

Entre d'une part,

La Province de Liège dont les bureaux sont situés Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège provincial pour lequel agissent Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance 8 juin 2017 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et d'autre part,

La Commune de BEYNE-HEUSAY, dont le siège est établi Place J. Dejardin, 2 à 4610 BEYNE-HEUSAY, portant le numéro d'entreprise 0207.339.280 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre, et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « la Commune de BEYNE-HEUSAY » ou « l'utilisateur » ;

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

PREAMBULE :

Dans le cadre de ses actions supracommunales, la Province de Liège a décidé de rejoindre le Groupement Interprovincial d'Informations Géographiques composé des Provinces de Luxembourg et de Namur ainsi que de l'A.S.B.L. Association des Provinces Wallonnes.

L'objectif de ce groupement est de développer et de proposer aux collectivités publiques locales adhérentes, des outils de gestion de leur territoire et d'aide à la prise de décision dans le domaine des systèmes d'information géographique afin de répondre à leurs missions de Services publics.

En souscrivant à cette technologie cartographique à la pointe, les collectivités publiques locales disposent d'un accès à un site internet sécurisé qui leur permet d'accéder aisément à différentes ressources cartographiques à jour, tels que les données urbanistiques et cadastrales, les réseaux d'assainissement des eaux usées, les Atlas de la Voirie vicinale et des cours d'eau non-navigables.

D'autres applications spécifiques permettent la gestion des cimetières et des sépultures ainsi que la gestion des voiries communales.

Soucieuse de répondre efficacement à ses missions de services publics, la Commune de BEYNE-HEUSAY a souscrit à trois accès audit portail cartographique développé par le Groupement d'Informations Géographiques.

A présent, dans l'optique d'opérer des choix éclairés concernant son patrimoine routier, la Commune de BEYNE-HEUSAY souhaite également bénéficier de l'outil et de la méthodologie spécifiques élaborés par la Province de Liège dans le domaine de la gestion de l'entretien des voiries communales.

Cet outil permet aux entités publiques locales, via une application du portail cartographique dédiée aux voiries communales, de visualiser l'état de leur réseau routier après que celui-ci ait été analysé sur le terrain par des agents du bureau d'étude de la Direction générale Infrastructures et Environnement de la Province de Liège, sur base d'une grille de critères.

Il y a cependant lieu de rappeler que toute forme de coopération entre pouvoirs publics ayant pour objet des travaux, des fournitures ou des services, conventionnellement mis à charge d'un pouvoir public au bénéfice d'un autre, et ce à titre onéreux - ne fût-ce que le remboursement, à prix coûtant, des frais encourus - constitue un marché public au sens des réglementations européenne et belge.

La Cour de Justice européenne a toutefois dégagé deux hypothèses de coopération entre pouvoirs publics échappant à l'application de la réglementation relative aux marchés publics et au principe de mise en concurrence : les contrats « in house » ou coopération verticale et les contrats de coopération ou coopération horizontale.

L'arrêt C-386/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 13 juin 2013 définit les contrats de coopération et prévoit les conditions cumulatives auxquelles ceux-ci doivent satisfaire pour que la réglementation relative aux marchés publics ne soit pas applicable (considérants 36 à 38).

Pour sortir du champ d'application du droit de l'Union européenne en matière de marchés publics, le contrat de coopération conclu entre plusieurs entités publiques doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le contrat a pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune aux différentes entités publiques ;
- le contrat est conclu exclusivement par des entités publiques, sans la participation d'une partie privée ;
- aucun prestataire privé ne doit être placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents ;
- la coopération que ce contrat instaure doit être uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public.

En l'espèce, le contrat répond aux conditions cumulatives susmentionnées compte tenu du fait que :

- la convention a pour objet la mise en œuvre d'une coopération étroite entre les parties en termes d'échanges d'expériences et de partage de données cartographiques, s'inscrivant dans les projets à vocation supracommunale que la Province entend soutenir dans le cadre de sa Déclaration de Politique Générale pour la législature 2012-2018.

En outre, l'essence même du portail cartographique développé par le Groupement Interprovincial d'Informations Géographiques, est la préservation du patrimoine communal et provincial.

La mission mise en œuvre peut dès lors être considérée comme commune aux parties ;

- les parties à la convention sont exclusivement publiques ;
- la collaboration des parties ne génère aucune violation du principe de l'égalité de traitement ni de distorsion de concurrence à l'égard des entreprises privées ;
- l'objectif poursuivi dans le présent accord relève de l'intérêt public.

Par conséquent, la réglementation relative aux marchés publics n'est pas applicable au présent contrat.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Commune de BEYNE-HEUSAY souhaite souscrire à l'application spécifique du portail cartographique du Groupement d'Informations Géographiques (lire ci-après « GIG »), élaborée par la Province de Liège, qui permet de gérer l'entretien des voiries communales.

Cette application spécifique dédiée aux voiries communales est un outil d'aide à la gestion et à la prise de décision. Elle permet à son utilisateur d'avoir une vision globale du réseau routier communal et partant, d'agir à temps pour préserver le patrimoine routier.

Dans le cadre de la souscription à cette application, la Province de Liège s'engage à mettre au profit de l'utilisateur, son savoir-faire et son expérience en matière de gestion des voiries communales de manière à lui permettre d'opérer des choix éclairés pour préserver son patrimoine routier.

Concrètement, cela implique que la Province de Liège s'engage envers la Commune de BEYNE-HEUSAY à réaliser une inspection visuelle sur le terrain du réseau routier à l'aide d'une grille de critères et dont la méthodologie repose sur les étapes suivantes :

1. réaliser un inventaire sur le terrain basé sur différents critères prédéfinis ;
2. enrichir les données relevées par des photographies ;
3. encoder les éléments relevés sur le terrain dans une base de données spécifique du portail cartographique dédiée aux voiries communales ;
4. traiter les résultats et les détails des éléments relevés sur le terrain (à savoir le listing des tronçons relevés et l'image cartographique de l'état de dégradation de ces tronçons), sous forme d'une gamme de couleurs variant d'un état satisfaisant à un état dégradé. Ainsi, les agents communaux et les responsables de l'entretien des voiries communales pourront, via l'application souscrite, visualiser à l'aide d'un code couleur les tronçons de voiries nécessitant une attention particulière.

Article 2 : Conditions préalables d'utilisation de l'outil

L'accès à l'outil et à la méthodologie spécifique de gestion de l'entretien des voiries communales est subordonné à la souscription préalable au portail cartographique du GIG, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, et à l'acceptation des conditions d'utilisation dudit portail et de ses différents services cartographiques.

Comme précisé dans l'exposé préalable, la Commune de BEYNE-HEUSAY a déjà souscrit un accès audit portail G.I.G. et ce faisant, bénéficie des services et applications offerts par le portail.

L'accès au portail et à ses services cartographiques se réalise par le biais d'une connexion à internet sécurisée.

L'adhésion à de nouvelles applications spécifiques qui viendraient compléter les services disponibles sur le portail, pourrait, le cas échéant, être soumise à la conclusion d'une convention distincte dont l'objet serait de définir les modalités et conditions de mise à disposition du service, à l'instar de l'outil de gestion d'entretien des voiries communales dont il est question dans le présent acte.

Article 3 : Entrée en vigueur - durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et arrivera à échéance lors de l'intégration par la Province au sein du portail cartographique des données et résultats afférents aux voiries qu'elle aura traités dans le cadre du présent contrat.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

Article 4 : Description de l'outil

L'outil permet à son utilisateur de disposer :

- du détail par tronçon de chaque critère relevé à l'aide d'un code couleur ;
- des informations budgétaires données à titre purement informatif ;
- d'outils pour adapter le contenu en temps réel et joindre d'autres informations telles que des demandes d'impétrants, des plans de travaux antérieurs, des photographies, des rapports, ...

- en cas d'exécution de travaux, d'une trace des interventions accomplies en encodant dans l'application diverses informations comme le type d'entretien réalisé, l'entreprise désignée, le budget, la date de début et de fin du chantier.

Article 5 : Définition de la première auscultation sur le terrain et des mises à jour

La première auscultation consiste à réaliser un découpage du réseau routier en tronçons, soit sur des voiries identifiées au préalable par la Commune de BEYNE-HEUSAY ou sur l'ensemble des routes communales. Le premier découpage permet d'aboutir à la classification et la qualification de tronçons de rues suivant une méthodologie établie et présentée lors de la réunion préparatoire dont question ci-dessous à l'article 6.

Les tronçons sont de longueurs variables, ils sont définis par l'opérateur sur terrain suivant :

- l'homogénéité de la qualité constatée ;
- la présence d'un carrefour ;
- les différences de largeur de voirie ;
- les différences de revêtements ;
- toute autre raison pertinente.

Les mises à jour peuvent ensuite être réalisées par la Commune de BEYNE-HEUSAY ou par la Province, selon le choix des parties. Celles-ci consistent à adapter les résultats obtenus lors de la première auscultation sur une zone géographique convenue entre les parties ou sur l'entièreté du territoire de la Commune de BEYNE-HEUSAY.

Les mises à jour ne modifient pas les tronçons établis lors de la première auscultation, uniquement les critères encodés.

Ainsi, si une nouvelle zone doit être analysée pendant la phase de mise à jour et qu'elle nécessite la création de nouveaux tronçons, alors cette portion sera considérée comme une première auscultation.

En outre, l'opération sur terrain n'est plus considérée comme une mise à jour si elle doit s'opérer plus de cinq ans après le début de la première auscultation, sauf si des mises à jour continues ont été réalisées.

En tout état de cause, les mises à jour et nouvelles auscultations feront l'objet d'un contrat distinct et ne font dès lors pas l'objet du présent contrat.

Article 6 : Le calendrier de la mission

La mission sera réalisée par le bureau d'étude de la Direction générale Infrastructures et Environnement suivant un planning à convenir entre les parties.

Dès la réception par la Province de la présente convention dûment signée par la Commune de BEYNE-HEUSAY, une réunion préparatoire sera fixée entre les parties afin d'établir un planning des différentes étapes de la mission à mettre en œuvre et de délimiter les zones à analyser en priorité.

Dans les 15 jours qui suivent la réunion préparatoire, une évaluation du travail sera établie et notifiée par courrier à la Commune de BEYNE-HEUSAY ; laquelle disposera d'un délai de 15 jours pour accepter la proposition de mission de la Province.

L'évaluation de la mission est réalisée sans tenir compte de la charge financière que représente le remboursement des frais de déplacements sur le terrain et de séjours des agents du Service provincial sur le terrain ; le montant de ceux-ci est calculé sur base des règles définies ci-dessous à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : Participation financière de l'utilisateur

Dans le cadre strict de la présente convention, et indépendamment de toute autre convention existante entre les parties, la Commune de BEYNE-HEUSAY s'engage à prendre en charge financièrement les indemnités kilométriques octroyées par la Province de Liège à son personnel en remboursement des frais de voiture personnels exposés dans le cadre des déplacements effectués jusqu'au lieu des levés pour l'inspection visuelle du réseau routier, ainsi que ceux réalisés sur le territoire de la Commune de BEYNE-HEUSAY.

Le montant des indemnités kilométriques est déterminé sur base des règles applicables aux agents des services de la Province de Liège qui ont été fixées par Résolution du Conseil provincial du 25 octobre 1965, et modifiées pour la dernière fois par résolution du Conseil provincial du 30 avril 2015.

Les agents qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour leurs déplacements de service ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule personnel, à une indemnité kilométrique fixée à 0,20 € par kilomètre (hors index).

Les frais de parcours des agents qui ne sont pas autorisés à faire usage de leur véhicule personnel leur sont remboursés sur base des tarifs officiels de la S.N.C.B. repris dans le tableau annexé à la présente convention.

Pour le calcul de l'indemnité kilométrique, il convient de tenir compte des deux distances parcourues suivantes :

- 1) la distance parcourue entre le domicile administratif, soit la Ville de Liège, et le lieu des levés, soit la Commune de BEYNE-HEUSAY. Cette distance est calculée suivant le Livre des distances légales conformément au prescrit de l'arrêté royal du 15 octobre 1969 fixant les distances légales,
- 2) la distance totale parcourue sur le terrain pour réaliser les levés des voiries de la Commune de BEYNE-HEUSAY par les agents provinciaux. Cette distance correspond à la différence entre les deux mesures suivantes :
 - la valeur du compteur kilométrique du véhicule utilisé, relevée par l'agent provincial à la fin du levé journalier et,
 - la valeur du compteur kilométrique dudit véhicule, relevée au début du levé journalier.

En complément des frais de déplacement, la Commune de BEYNE-HEUSAY s'engage également à prendre en charge le remboursement des frais de séjour des membres du personnel de la Province de Liège pour les déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions pour la réalisation des levés. Il leur est alloué de ce chef une indemnité forfaitaire journalière.

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du Royaume est fixée comme suit :

- 2,38 euros pour un déplacement (par journée calendrier) de plus de 5 heures à moins de 8 heures ;
- 10,01 euros pour un déplacement (par journée calendrier) de 8 heures et plus.

L'agent devra rapporter pour chaque journée de travail, l'heure d'arrivée sur le lieu de levés sur le territoire de la Commune de BEYNE-HEUSAY et l'heure de départ de la Commune de BEYNE-HEUSAY.

Les montants sont liés à l'indice des prix à la consommation conformément à la loi du 1er mars 1977 et rattachés à l'indice 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Ainsi, les taux appliqués depuis le 1^{er} octobre 2018 sont :

	Montant indexé
frais de déplacement	0,3414 € par kilomètre
frais de petit séjour (entre 5 et 8h)	4,06 €
frais de grand séjour (plus de 8h)	17,09€

Le coût kilométrique des levés est établi sur la base de deux agents provinciaux expérimentés, du matériel requis et d'un relevé journalier moyen de cinq kilomètres, à savoir :

	Montant indexé
Pour de la première auscultation	130,00 € par kilomètre
Pour les mises à jour	70,00 € par kilomètre

Dans le cas où un agent communal participe aux levés sur terrain, alors seul un agent provincial est détaché pour la mission et le coût kilométrique est divisé par deux, à savoir :

	Montant indexé
Pour de la première auscultation	65,00 € par kilomètre
Pour les mises à jour	35,00 € par kilomètre

La Commune de BEYNE-HEUSAY est tenue de prendre en charge financièrement les frais de déplacements et de séjours du personnel provincial de la manière décrite ci-dessus et ce, indépendamment du paiement de la cotisation annuelle dont elle est redevable pour pouvoir accéder au portail cartographique du G.I.G.

Article 8 - Paiement

Les frais dont question ci-dessus à l'article 7 doivent être payés par la Commune de BEYNE-HEUSAY dans les 60 jours calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance semestrielle émise par la Province.

Article 9 : Moyens utilisés pour l'exécution du contrat

Les parties mettront tous les moyens financiers, humains et techniques, notamment informatiques, propres à permettre à la Province d'exercer correctement la mission qui lui est confiée dans le cadre de la présente convention.

Article 10 : Responsabilités des parties

10.1. La Province de Liège

La Province de Liège exécutera les missions qui lui sont confiées avec le soin requis et en toute indépendance, en vertu d'une obligation de moyens.

Elle veillera à une finalisation en temps voulu, efficace et de qualité, des tâches qui lui sont confiées.

Par ailleurs, elle déploiera ses meilleurs efforts pour fournir à la Commune de BEYNE-HEUSAY des données cartographiques informationnelles de qualité accessibles sur le portail cartographique du G.I.G.

Toutes les informations mises à disposition sur le portail cartographique, en ce compris les données relevées et traitées concernant les voiries de la Commune de BEYNE-HEUSAY, le sont uniquement à titre purement informatif et ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

L'utilisateur doit garder un esprit critique et professionnel par rapport à ce contenu informationnel.

La Province ne peut être tenue responsable des dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des données et résultats obtenus.

La Province décline toute responsabilité en cas de dommage de toute nature résultant d'un usage impropre ou contraire à la destination du service ou des données fournies par la Province, ou d'une mauvaise interprétation.

La Province ne sera pas responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure ou d'un fait imputable à la Commune de BEYNE-HEUSAY.

10.2. La Commune de BEYNE-HEUSAY

La Commune de BEYNE-HEUSAY assume l'entière responsabilité de l'usage qu'elle fera des données relevées et traitées par la Province dans le cadre de sa mission et des données ouvertes auxquelles elle a accès via le portail cartographique.

La Commune de BEYNE-HEUSAY s'engage à utiliser l'ensemble des données précitées pour ses besoins propres et s'abstiendra de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre, le cas échéant, à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

La Commune de BEYNE-HEUSAY veillera à transmettre à la Province toutes les informations pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toutes les données produites par la Commune de BEYNE-HEUSAY qui seraient ensuite intégrées dans la base de données du portail cartographiques lui appartiennent ; à ce titre, elle en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude, la validité et l'actualité des informations fournies.

La Commune de BEYNE-HEUSAY s'engage à fournir les coordonnées d'un interlocuteur unique qui assurera la bonne exécution de la présente convention.

Article 11 : Relations publiques

La Commune de BEYNE-HEUSAY peut faire la mention et la promotion de l'outil de gestion des voiries communales à la condition d'assurer la visibilité de la Province de Liège en tant que concepteur de l'outil.

En outre, la Commune de BEYNE-HEUSAY associera la Province de Liège à toutes éventuelles opérations de promotion de l'outil.

Article 12 : Propriété intellectuelle et utilisation

12.1. Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

L'ensemble des informations communiquées par la Commune de BEYNE-HEUSAY et intégrées au sein du portail cartographique, de quelque nature que ce soit et sous quelque format que ce soit, sont la propriété de la Commune de BEYNE-HEUSAY ; seule cette dernière y a accès sur le portail cartographique.

12.2. Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province de Liège cède à la Commune de BEYNE-HEUSAY la propriété intellectuelle pleine et entière des données relevées et analyses élaborées par elle dans le cadre du présent contrat concernant les voiries.

A l'exception des données et analyses précitées, toutes les techniques, méthodes tous les modèles, utilisés par la Province de Liège lors de l'exécution de sa mission, sont et restent la propriété de la Province.

Les données et analyses précitées sont intégrées par la Province dans la base de données du portail cartographique mais sont réservées à l'usage exclusif de la Commune de BEYNE-HEUSAY ; seule cette dernière y a accès.

Lorsque la Commune de BEYNE-HEUSAY procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et analyses élaborées par la Province, la Commune de BEYNE-HEUSAY se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour et leur incorporation dans la base de données conformément au prescrit de l'article 4 de la présente convention et moyennant la conclusion d'une nouvelle convention.

La Commune de BEYNE-HEUSAY s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province et la Commune de BEYNE-HEUSAY sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et analyses afférentes aux voiries, leurs mises à jour et améliorations sur le portail cartographique.

La Commune de BEYNE-HEUSAY s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial, et pour une utilisation dont la finalité concoure à la gestion de l'entretien de ses voiries.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et analyses élaborées par la Province, la Commune de BEYNE-HEUSAY est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données et analyses à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion de l'entretien des voiries de la Commune de BEYNE-HEUSAY.

En cas de résiliation par la Commune de BEYNE-HEUSAY, pour quelque cause que ce soit, de son abonnement au portail cartographique, la Province lui remettra une copie des données et analyses afférentes aux voiries traitées par la Province en format numérique ou en tout autre format convenu entre les parties.

12.3. Propriété et utilisation des données « ouvertes » contenues dans la base de données du portail cartographique

Le portail cartographique comporte des données ouvertes mises à disposition des utilisateurs par les institutions publiques régionales.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles le G.I.G. n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition en « open data ». Le G.I.G. ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données ouvertes. Il ne peut être tenu responsable d'une indisponibilité des données ou d'erreurs, d'irrégularités et/ou manquements dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données ouvertes appartiennent aux instances concernées.

Le GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect de toute nature découlant de la consultation ou de l'utilisation des données ouvertes accessibles sur le portail cartographique qu'il a développé.

Chaque service public ou institution publique producteur des données ouvertes concernées, détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

La Commune de BEYNE-HEUSAY s'engage à utiliser les données ouvertes pour ses besoins propres et s'abstiendra de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

12.4. Propriété de l'interface du portail cartographique

La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur le portail cartographique qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle du G.I.G.

La Commune de BEYNE-HEUSAY s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de sauvegarde) adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie de la base de données. Elle s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser la base de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence au portail géographique du G.I.G.

Article 13 : Protection des données à caractère personnel

La Province s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui lui seraient communiquées par la Commune de BEYNE-HEUSAY.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à une demande d'information provenant de la Commune de BEYNE-HEUSAY.

La Province s'interdit de procéder à la collecte ou au traitement de données à caractère personnel dont la finalité serait étrangère à la mise en œuvre de ses engagements issus de la présente convention, et notamment d'utiliser lesdites données à des fins commerciales.

La Province s'engage à prendre toutes les mesures techniques, organisationnelles et juridiques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité desdites données.

Elle s'engage également à ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à détruire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire à la réalisation du présent contrat.

La Commune de BEYNE-HEUSAY dispose d'un droit d'accès et de rectification auxdites données à caractère personnel.

Article 14 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

Article 15 : Bonne gouvernance et règles de l'art

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescrip

tions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 16 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Article 17 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Liège, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

La présente délibération sera transmise :

- au G.I.G. A.S.B.L.,
- au service technique,
- au Directeur général.

14) APPROBATION DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025.

Monsieur LECLERCQ explique qu'il s'agit de la continuité du pcs1 et 2. Il convient de poursuivre le travail et de maintenir les activités. La subvention sera réduite de +/- 21.000 € par rapport au plan actuel. Compte tenu des adaptations, la comparaison depuis 2015 montre que la part communal reste plus ou moins stable.

Monsieur TOOTH relève que le document présenté est très fouillé. Il faudra renouveler le C.A.

Monsieur MARNEFFE précise qu'il a eu des explications claires lors du comité de concertation et se réjouit de poursuivre mais regrette que les subsides se réduisent.

Monsieur FRANCOTTE est favorable au développement du lien social.

On insiste sur la nécessité de renouveler le comité d'accompagnement.

Il demande s'il s'agit d'une enveloppe fermée ou si on peut espérer une réévaluation de l'aide.

Monsieur le Directeur général répond qu'actuellement on n'a pas d'autres informations que celles de l'enveloppe fermée.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 7 décembre 2018 décidant de répondre à l'appel à adhésion au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu le coaching obligatoire pour la conception du Plan réalisé en date du 4 avril 2019 en compagnie d'un agent de la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne ;

Vu l'avis du Comité de concertation Commune-C.P.A.S. ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

Attendu qu'il convient de poursuivre les activités initiées dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne et à la cheffe de projet P.C.S.

15) PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 - CONVENTION AVEC L'A.I.G.S. DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 20 DU DECRET DU 22 NOVEMBRE 2018.

Monsieur TOOTH demande la confirmation qu'on agit, pour ce projet, en « boîte aux lettres ».

Monsieur le Directeur général répond par l'affirmative.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française et en particulier l'article 20 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale de la commune de Beyne-Heusay prévoit l'organisation d'une action intitulée « Lutte contre l'isolement : développer le pouvoir d'agir des personnes face aux inégalités sociale et aux problèmes de santé mentale » en partenariat avec l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé A.S.B.L., ou A.I.G.S. ;

Attendu que, pour mettre en œuvre l'action, le partenariat prévoit un transfert de fonds vers l'A.I.G.S. ; que dès lors une convention doit être conclue ;

Attendu qu'un courrier émanant de la Ministre informe de l'attribution, à la commune, d'une subvention de 5.865,87 euros permettant la mise en œuvre de l'action ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
20 DU DECRET¹

Entre d'une part :

La commune de Beyne-Heusay représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

Et d'autre part :

L'Association Interrégionale de guidance et de santé asbl, ou AIGS, dont le siège social est établi à 4041 VOTTEM, rue Vert-Vinâve, 60 représentée par Albert CREPIN, Président et Marc GARCET, Secrétaire général.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 - Objet de la convention - Durée

Article 1 : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Beyne-Heusay et plus particulièrement dans le cadre de l'article 20.

Conformément à l'article 4 § 1, décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Lutte contre l'isolement : développer le pouvoir d'agir des personnes face aux inégalités sociales et aux problèmes de santé mentale.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Droit à l'épanouissement culturel, social et familial - Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Personnes en situation de précarité présentant des difficultés sociales et psychologiques en raison de leur isolement, ne pouvant avoir accès à l'épanouissement culturel, social et familial.

¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

L'A.I.G.S. offrira sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, les services d'un coach spécialisé en soutien psychosocial à temps partiel destinés à prendre en charge rapidement les personnes en état de précarité sociale et dont la santé mentale se trouve fragilisée. Celles-ci ayant des difficultés pour rejoindre les services classiques actifs dans le domaine de la santé mentale et de l'insertion. Le but final est développer le pouvoir d'agir de ces bénéficiaires.

Les bénéficiaires seront orientés par les travailleurs sociaux de première ligne actifs sur le territoire de Beyne-Heusay et notamment par les services du C.P.A.S., des éducateurs et du service social communal ou encore, des services des partenaires du plan de cohésion sociale.

L'A.I.G.S., se chargera de recruter et de gérer l'agent qui sera affecté à la mission par ses soins. Toutes les dépenses (traitement, assurances, charges sociales) seront exclusivement à charge de l'A.I.G.S.

Le déroulement de la mission se fera conformément au descriptif de l'action du Plan de Cohésion Sociale telle qu'approuvée par le Conseil communal et le Gouvernement wallon.

La commune de Beyne-Heusay, ou un de ses partenaires dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, mettra gratuitement à disposition un lieu permettant à l'agent de recevoir les bénéficiaires en entretien.

Lieu de mise en œuvre : La commune de Beyne-Heusay.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 - Soutien financier

Article 4 : La commune de Beyne-Heusay s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure, le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>5.865,87 €</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	<u>0</u>	<u>0</u>
Moyens matériels alloués :	<u>0</u>	<u>0</u>
TOTAL des moyens alloués :	<u>5.865,87 €</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 45 jours - et au plus tard dans les 2 mois - qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 - Visibilité donnée au P.C.S.

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Beyne-Heusay et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 - Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service Public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la D.G.O.5. du S.P.W., et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du P.C.S. devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

La présente délibération sera transmise :

- à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne,
- à Monsieur le Directeur financier,
- à la cheffe de projet P.C.S.

16) CONVENTION DE CESSION DE TERRAIN ENTRE L'A.S.B.L. LE PARC ET LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY DANS LE CADRE DU P.I.C. 2019-2021 : DECISION DE PRINCIPE.

Monsieur TOOTH souhaite préciser qu'il a interrogé le Directeur général en séance technique au sujet de la participation aux débats de certains conseillers qui sont par ailleurs membres de l'A.S.B.L. du Parc, selon le Directeur général, il n'y avait pas de souci dans la mesure où il n'y avait pas de prise d'intérêt.

Par rapport au P.I.C. lui-même, on s'était déjà prononcé en faveur du bassin d'orage Big Mat qui est le premier point du P.I.C. et il est hors de question de revenir sur les engagements pris. En ce qui concerne le deuxième point du P.I.C., on est favorable à cette vision globale de cet espace public qui est le cœur de la commune avec espaces à fonctions multiples par lesquels passe une grosse partie des gens. La végétation, les bancs et les aménagements sont un plus.

Il demande pour la suite du projet qu'on réfléchisse à la possibilité d'un marché sur base d'un concours, comme le fait le Foyer de Fléron.

Monsieur FRANCOTTE : Vu l'urgence, je suis le seul à avoir eu l'occasion de voir les plans et le projet m'a paru positif. Il y a de la verdure, pas tout au béton, belle conception de l'espace, ... Ce n'est pas le meilleur lieu pour implanter les plaines de jeux mais l'idée n'est pas abandonnée pour en implanter ailleurs. Le groupe est favorable. Il relève que d'autres bâtiments sont problématiques à Queue-du-Bois par exemple. Aussi, qu'est-ce qui fait que c'est ce bâtiment qui a été choisi plutôt qu'un autre ?

Monsieur le Bourgmestre explique que nous avons dû réagir très vite après l'information émanant de l'A.I.D.E. nous exhortant à modifier nos projets pour éviter les interactions entre nos intentions initiales en matière de voirie et notre priorité 1, le bassin d'orage. Par ailleurs, le bâtiment de l'Amicale est fortement utilisé et la dernière tempête qui a emporté une partie de la toiture a mis en lumière l'intervention nécessaire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de délibération inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 27 mai 2019 visant l'approbation du plan d'investissements communaux pour la période 2019-2021 ;

Attendu que le projet de plan envisage, dans le cadre d'une réflexion urbanistique globale, de revoir la configuration de la rue du Heusay, de la place Reine Astrid (dite Edmond Rigo), de la salle Amicale Concorde incluant la salle dite « des Roteus » ainsi que de l'ensemble des accès à différents bâtiments, dont ceux de l'école libre du Parc ; que les accès aux bâtiments de l'école libre du Parc sont la propriété de l'A.S.B.L. le Parc ;

Attendu que pour pouvoir mettre en œuvre ces interventions, il est indispensable que la commune de Beyne-Heusay jouisse d'un droit réel sur les terrains impactés ; que pour pouvoir introduire son plan d'investissements communaux, un engagement de transfert d'un droit réel est nécessaire ;

Attendu que des contacts fructueux ont eu lieu entre le Collège et les administrateurs de l'A.S.B.L., propriétaire des terrains ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Collège à signer, avec l'A.S.B.L. le Parc, la convention dont les termes sont les suivants :

PROTOCOLE D'ACCORD DANS LA PERSPECTIVE DU TRANSFERT D'UN DROIT REEL SUR UN BIEN IMMOBILIER

Entre d'une part, l'A.S.B.L. le Parc du Heusay identifiée sous le N° d'entreprise 4097 959 97 et dont le siège social est établi rue du Heusay, 29 à 4610 Beyne-Heusay, représentée valablement par Monsieur Joseph ROGISTER, président et Madame Marie-José DERKENNE, secrétaire, dénommée ci-dessous l'A.S.B.L.

Et

D'autre part, l'Administration communale de Beyne-Heusay, place Joseph Dejardin, 2 à 4610 Beyne-Heusay, valablement représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

Article 1 : L'A.S.B.L. le Parc du Heusay prend acte du fait que l'Administration communale de Beyne-Heusay envisage, dans le cadre de son programme d'investissements communaux 2019-2020, de revoir la configuration de la rue du Heusay, de la place Reine Astrid (dite Edmond Rigo), de la salle Amicale Concorde incluant la salle dite « des Roteus » ainsi que de l'ensemble des accès à différents bâtiments dont ceux de l'école libre du Parc dont l'A.S.B.L. est propriétaire.

Article 2 : Considérant les esquisses présentées par l'Administration communale, l'A.S.B.L. marque son accord pour qu'un droit réel soit cédé, au profit de l'Administration communale, sur les zones à réaménager et concernées par le projet étant entendu que les zones seront spécifiquement désignées, s'il échet, en fonction du projet finalisé.
Les modalités de transfert du droit réel seront négociées et définies ultérieurement de commun accord étant entendu que les zones cédées seront versées au domaine public.
Le transfert du droit réel sera constaté par un acte authentique, celui-ci devant être passé avant le début des travaux.

Article 3 : En cas d'aliénation des zones concernées au profit de l'Administration communale, le prix des terrains aliénés ne pourra en aucun cas dépasser le prix du marché pour des terrains similaires.

Article 4 : L'A.S.B.L. sera associée à l'élaboration du projet final pour les zones dont elle est propriétaire.

Article 5 : La visibilité de l'entrée de l'école du Parc sera garantie. Les aménagements ne pourront en aucun cas masquer l'accès de l'établissement voire, diminuer la visibilité dont il jouit actuellement au départ du domaine public.

Article 6 : Le présent protocole d'accord ne peut être revu que moyennant l'accord des deux parties.
En cas d'abandon du projet de réaménagement par l'Administration communale, ce présent protocole devient nul et non avenue. Il devra au besoin être renégocié.

Fait à Beyne-Heusay en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

17) P.I.C. 2019-2021 : APPROBATION.

Monsieur le Bourgmestre explique que la législation impose que le projet soit présenté tenant compte d'une estimation entre 150 % et 200 % du montant subsidiable.

On y retrouve le bassin d'orage Big Mat, non couvert par le P.I.C. mais couvert en partie par la D.G.O.1 à hauteur de 20 %. La différence sera répartie entre l'A.I.D.E. à hauteur de 58 % et la commune pour les 42 % restants.

Pour la priorité 2, le réflexe des services a été d'inscrire un dossier de voiries. La procédure prévoit un examen préalable du réseau d'égouttage. Ce dernier a montré des faiblesses au niveau des voiries programmées. Or, dans l'hypothèse où nous voudrions persister à inscrire ces voiries, nous aurions l'obligation d'intervenir sur l'égouttage avec le risque de perdre le bassin d'orage.

Il fallait donc réorienter notre projet en tenant compte du risque inhérent à la problématique de l'égouttage. C'est la raison pour laquelle notre choix s'est porté sur le patrimoine et sur le bâtiment de l'amicale dont la partie avant a été endommagée par des orages et grands vents.

Les services techniques ont réalisé une esquisse mais on est peut-être loin de l'orientation finale. En effet le réflexe d'un auteur de projet, quand il se penche sur un projet urbanistique est d'envisager la réflexion dans sa globalité et l'espace public.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public, tels que modifiés par le décret du 3 octobre 2018 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux daté du 11 décembre 2018, informant l'Administration communale de Beyne-Heusay que le montant de l'enveloppe qui lui est octroyé pour réaliser ses investissements entre 2019 et 2021 s'élève à 504.130,32 € ;

Attendu que l'Administration communale doit transmettre, dans les six mois de la notification du montant du droit de tirage alloué, son programme d'investissement 2019-2021 au Service Public de Wallonie ; que le montant des travaux doit être compris entre 1.260.325,80 € et 1.680.434,40 € TVA comprise ;

Attendu qu'il convient d'établir le programme d'investissements de la commune de Beyne-Heusay, par ordre de priorité, de la manière suivante :

Priorité n°1 : travaux de construction d'un bassin d'orage le long de la Grand'Route ;

Attendu que depuis une quinzaine d'années, les habitations des rues de Magnée, de la Belle Fleur, de l'Hôpital, Cardinal Mercier et de l'avenue de la Gare sont régulièrement inondées lors de fortes pluies ;

Attendu que la mise en charge des égouts des rues précitées provoquent l'inondation des caves des habitations les bordant ; que ce phénomène est dû à la saturation de l'égout situé au niveau de la route régionale (Nationale 3) dans lequel ils se déversent ;

Attendu que l'égout équipant cette voirie régionale recueille les eaux d'une partie du réseau d'égouttage de Beyne-Heusay mais également d'une partie du réseau d'égouttage de la commune de Fléron ; que, de plus, cet égout recueille les eaux de voirie de la Nationale 3, voirie régionale ;

Attendu que l'étude diagnostique des réseaux existants, finalisée en 2015, a permis d'identifier les insuffisances de plusieurs tronçons d'égouts existants, et de dégager des solutions techniques aux problèmes de mise en charge constatés ;

Attendu que ces solutions techniques prévoient notamment l'aménagement de deux bassins de temporisation des eaux collectées par les égouts existants ;

Attendu, de plus, qu'en juin 2018, les habitants de la rue des Moulins, en aval de la Nationale 3, ont été touchés par d'importantes inondations ayant entraîné l'évacuation de ces riverains ;

Attendu que la création de bassins d'orage renforcera le maillage de systèmes de « sécurité » permettant de limiter les phénomènes d'inondation ;

Attendu qu'il convient donc de créer un bassin de temporisation enterré en béton armé d'un volume utile de 2.900 m³ sur le terrain dit « Big Mat », appartenant à la société Général Construction, situé le long de la Nationale 3 ; qu'un déversoir d'orage sera installé au niveau de l'égout de la Nationale 3 et de la rue de l'Hôpital afin de dévier les eaux vers ce bassin en cas de précipitations importantes ;

Attendu que le coût de la création d'un tel bassin est estimé à 2.114.500 € H.T.V.A. ;

Attendu que les frais d'études estimés pour ce projet s'élèvent à 105.725 € H.T.V.A. ;

Attendu que les frais d'étude et une partie des travaux pourraient être pris en charge par la S.P.G.E., si cette dernière approuve ce projet ;

Priorité n°2 : Quartier du Heusay : démolition et reconstruction d'une salle polyvalente et sécurisation du bâtiment de la bibliothèque communale ;

Attendu que le bâtiment annexe à la salle Amicale est en fin de vie ; qu'il présente des dégradations principalement liées d'une part, aux infiltrations d'eau par l'enveloppe extérieure (murs et toiture) et d'autre part, à l'âge du bâtiment, dégradations notamment au niveau des planchers en bois et des toitures dont certaines parties sont étançonnées ;

Attendu que le bâtiment accueillant la bibliothèque communale n'est, de plus, accessible au public que via l'enceinte de l'école communale ;

Attendu que les travaux proposés dans le cadre de la démolition et de la reconstruction d'une salle polyvalente et de la sécurisation du bâtiment de la bibliothèque communale sont les suivants :

- démolition de l'accès et de l'annexe à la salle Amicale,
- reconstruction d'une annexe polyvalente et de l'entrée à la salle des fêtes (avec accès aux PMR),
- création d'un accès à la bibliothèque communale indépendant de celui de l'école communale permettant d'une part la mise en conformité du bâtiment en matière de sécurité incendie et d'autre part, un accès plus convivial aux PMR ;

Attendu que le coût de tels travaux est estimé à 768.595,04 € H.T.V.A. ;

Attendu que sur base de l'estimation du montant des travaux, hors essais, les frais d'étude sont estimés à 38.429,75 € H.T.V.A. ;

Priorité n°3 : Quartier du Heusay : réorganisation du domaine public ;

Attendu que la rue du Heusay dessert non seulement une salle de fêtes, mais également l'école communale du centre ainsi que l'école libre du Parc, le hall omnisports, la bibliothèque communale et l'église Saint-Laurent ; que cette concentration importante de bâtiments ouverts au public n'est pas sans entraîner, à de nombreuses heures, des problèmes de circulation, de parcage et surtout de sécurité pour les usagers faibles ;

Attendu que les travaux proposés dans le cadre de la réorganisation du domaine public sont les suivants :

- réorganisation du domaine public de manière à sécuriser l'accès à l'école communale du centre et à l'école libre du Parc,
- réorganisation du parcage en voirie et sur la place Reine Astrid (dite Edmond Rigo) ainsi que la végétalisation de cette place de manière « emblématique » par réintroduction du houx à la base du nom de la commune (houssaie/heusay) ;

Attendu que le coût de tels travaux est estimé à 557.851,24 € H.T.V.A. (TVA 21%) et 8.018,87 € H.T.V.A. (TVA 6%, marché de fournitures annexe au marché principal de travaux) ;

Attendu que sur base de l'estimation du montant des travaux, hors essais, les frais d'étude sont estimés à 28.293,51 € H.T.V.A. ;

Attendu qu'une endoscopie de l'égout de la rue du Heusay a été réalisée ;

Attendu que suite à l'analyse faite, l'A.I.D.E. a informé la commune du fait que les tronçons d'égoutage concernés par les projets « quartier du Heusay » sont dans un état structurel relativement bon ; que seul un défaut ponctuel nécessitera une réparation (manchette ou enrobage de la canalisation au béton) pour laquelle la S.P.G.E. n'intervient pas ;

Attendu que le montant estimé total des travaux est supérieur au montant du droit de tirage accordé ; qu'une dérogation aux principes du plan d'investissement tels qu'énoncés dans la circulaire doit dès lors être demandée (dépassement du plafond de 200 %) ;

Attendu que cette dérogation est motivée par le fait que les investissements 2 et 3 formant un ensemble cohérent (bâtiment et voiries) dans la rénovation, la sécurisation et la redynamisation du quartier du Heusay, ces deux projets constituent l'unique dossier hors dossier « égoutage » proposé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les fiches techniques établies par le service technique communal relatives au plan d'investissement communal 2019-2021 et concernant :

- les travaux de construction d'un bassin d'orage le long de la Grand'Route,
- quartier du Heusay : démolition et reconstruction d'une salle polyvalente et sécurisation du bâtiment de la bibliothèque communale,

- quartier du Heusay : réorganisation du domaine public.

Article 2 : De solliciter auprès du Service Public de Wallonie l'inscription des dossiers précités dans le plan d'investissement communal 2019-2021.

Article 3 : D'approuver le montant estimé des projets précités s'élevant à :
- 2.114.500 € H.T.V.A. pour les travaux de construction d'un bassin d'orage le long de la Grand'Route,
- 768.595,04 € H.T.V.A. pour le quartier du Heusay : démolition et reconstruction d'une salle polyvalente et sécurisation du bâtiment de la bibliothèque communale,
- 557.851,24 € HTVA (21%) et 8.018,87 € HTVA (6%) pour le Quartier du Heusay : réorganisation du domaine public.

Article 4 : D'approuver le montant estimé des frais d'étude liés aux travaux d'aménagement d'un bassin de temporisation de la Grand'Route, en ce compris l'appropriation du réseau d'égouttage existant, soit 105.725 € H.T.V.A.

Article 5 : D'approuver le montant estimé des frais d'étude liés aux travaux de démolition et reconstruction d'une salle polyvalente et de sécurisation du bâtiment de la bibliothèque communale - quartier du Heusay, soit 38.429,75 € H.T.V.A.

Article 6 : D'approuver le montant estimé des frais d'étude liés aux travaux de réorganisation du domaine public du quartier du Heusay, soit 28.293,51 € H.T.V.A.

Article 7 : De solliciter l'intervention financière de la S.P.G.E. pour la prise en charge des dossiers relatifs aux travaux d'aménagement d'un bassin de temporisation de la Grand'Route, en ce compris l'appropriation du réseau d'égouttage existant.

Article 8 : De solliciter l'intervention financière du Service Public de Wallonie pour les travaux de démolition et de reconstruction d'une salle polyvalente et sécurisation du bâtiment de la bibliothèque communale ainsi que la réorganisation du domaine public du quartier du Heusay.

La délibération sera transmise :

- au Service Public de Wallonie avec l'ensemble des pièces du dossier,
- à l'A.I.D.E. avec l'ensemble des pièces du dossier,
- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

18) TRAVAUX DE CABLAGE DE L'ECOLE DU CENTRE - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur TOOTH précise que cet investissement de câblage est préférable à un réseau sans fil type W.I.F.I.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient d'effectuer des travaux de câblage informatique à l'école du Centre (ancien bâtiment) afin notamment d'équiper les classes d'une connexion internet pour permettre l'utilisation optimale des tableaux interactifs actuels et futurs ;

Attendu que lesdits travaux permettront également une rationalisation du câblage existant dans le bureau de la direction ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2019/021 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures s'élève à 15.000 € TVA comprise ;
Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 (article 104/742-53 - 20190021) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder aux travaux de câblage informatique de l'école du Centre ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2019/021 ainsi que le montant estimé de ce marché de travaux ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 15.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service informatique,
- à la direction de l'école du Centre,
- au service des marchés publics.

19) DECISION CONCERNANT LA CREATION DE VOIRIE POUR LE PROJET WUST - RUE DE CLECY.

Monsieur le Bourgmestre retrace l'évolution du dossier. Pour toute décision qui concerne un dossier d'une telle ampleur, on est soumis à des délais de rigueur et on est obligé de se prononcer. Le dossier a été déposé et instruit de manière régulière et on ne peut changer les règles du jeu en cours de partie.

Sur base des réponses que nous avons obtenues auprès des différents services techniques, il y a peu d'éléments en défaveur du projet. Nous devons, en tant que gestionnaire, rester impartiaux et prendre en compte l'intérêt général.

Monsieur FRANCOTTE :

Nous n'avons pas d'a priori négatif, mais ce dossier est comme un train fou lancé sur des rails qu'on n'arrive pas à arrêter. On ne met pas en place les éléments pour faire ralentir ce train pour ne pas qu'il déraile et abîme l'environnement. Nous ne sommes pas opposés à l'émergence d'un certain nombre de projets d'habitation mais, on a de gros doutes car, on ne voit pas des éléments qui feraient pencher la balance du côté positif. Nulle part, on ne voit pas en quoi les griefs formulés à l'encontre du projet et relevés dans l'enquête seraient non fondés et qu'il n'y aurait pas de rejets intempestifs dans le réseau saturé. Pas plus que l'absence de problèmes de mobilité considérant le réseau existant. En effet, au niveau de l'infiltration, les tests ne prouvent pas qu'il n'y ait pas de problème. On est à Queue-du-Bois dans une zone particulière avec des problèmes de mobilité et à proximité des Moulins qui connaît déjà des problèmes d'inondations.

On n'a pas fait preuve de prudence. A la clarté que nous demandions, on n'a répondu qu'à certains éléments dont la plupart des réponses n'ont pas une force de conviction probante. Les garanties ne sont pas suffisantes. Pourquoi est-on face à cette situation ? Parce qu'on se limite à la périphérie d'un projet et pas de manière globale.

Monsieur le Bourgmestre : Comment motiver l'arrêt du dossier ?

Monsieur FRANCOTTE estime qu'il a des éléments suffisants en termes de mobilité et d'infiltration.

Monsieur le Bourgmestre précise que les services instruisent le dossier et c'est au Collège que revient la décision. Le collège demande aux services d'être l'interface avec le promoteur et de porter la parole du Collège et la manière dont le projet doit évoluer. On n'accepte pas tout. Les services s'appuient sur des avis venant d'autres services spécialisés et les instances consultées, dont l'impartialité ne peut être en cause, n'ont pas relevé de problématique suffisante pour bloquer le dossier. Par ailleurs, il faut relever qu'il y a des filtres car nous sommes dans une procédure avec avis conforme du fonctionnaire délégué. Les opposants pourront aller en recours s'ils le souhaitent.

Quoiqu'il en soit, Monsieur le Bourgmestre s'insurge contre les propos d'impartialité à l'encontre des services. On n'a pas d'éléments en défaveur du projet au terme de l'enquête.

Monsieur FRANCOTTE estime que ce qui rassure les services l'inquiète.

Madame GRANDJEAN relève qu'au niveau de la rue des Grandes Fosses, il y a déjà une saturation.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'on doit revoir la mobilité mais, si on place la rue en sens unique, on augmentera la vitesse. Ça doit être étudié.

Monsieur le Directeur général souhaite préciser qu'à l'égard du courrier envoyé par un citoyen aux conseillers communaux et à lui-même, certaines insinuations sont problématiques et peuvent être apparentées à de la diffamation ou de la calomnie, ce qui n'est pas acceptable. Il se porte garant de l'impartialité du personnel.

Monsieur TOOTH se dit content de ne pas être à la place de la majorité.

On est au courant du dossier que depuis quelques mois et on n'a pas bénéficié des avis techniques précédents. Pour le groupe Ensemble, il y a deux volets :

- nous ne vous rejoignons pas sur l'argumentaire du défaut d'éléments pouvant recaler le dossier. Il ne faut pas balayer ce que les réclamants ont argumenté.
- Le dossier est revenu au conseil communal et on nous demande notre avis en tant que conseiller. Et, il y a un aspect subjectif dans l'appréciation du conseiller. Plusieurs choses nous gênent. Le conseil s'est déjà prononcé en faveur du SDAL en 2017 et on a ainsi approuvé une carte qui fixait des fonctions territoriales. Or, le projet est en plein dans la zone à préserver. Ensuite, nous avons voté, à l'unanimité, une motion définissant des zones à préserver dont la zone visée par le projet. Par ailleurs, le plan de secteur cadastral date de 40 ans et n'est plus à jour. C'est une aberration de ne pas lier ce plan aux différentes décisions des pouvoirs locaux.

Compte tenu de ces éléments nous estimons ne pas devoir nous prononcer une troisième fois sur ce qui a déjà été décidé. Tous les projets ont un impact sur la vallée des Moulins. Est-ce qu'on peut prendre le risque de faire ça aux habitants de Moulins ?

La majorité a eu l'intelligence de proposer un « SOL ». C'est déjà une bonne intention. Mais On aurait préféré que le projet ALVI soit développé plutôt que ce projet.

Monsieur le Bourgmestre doit prendre cette décision à la lumière des différents avis.

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment l'article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande introduite par la S.A. WUST Jean, dont les bureaux sont situés à 4890 Thimister-Clermont, rue Grondal n°14, représentée par Monsieur DETHIER Marc, tendant à obtenir, pour le bien sis rue de Clécy, cadastré 2^{ème} division, section B, n° 315 D et 313 S, l'autorisation de construire 3 résidences globalisant 38 appartements, 8 maisons d'habitation unifamiliales et la création d'une voirie (modification du tracé du chemin vicinal n°12) ;

Vu le récépissé de la demande daté du 05 mars 2018 ;

Attendu qu'un relevé des pièces manquantes a été transmis à la demanderesse, à son architecte et au Fonctionnaire Délégué de la Région wallonne en date du 22 mars 2018 ;

Vu le récépissé de dépôt des compléments daté du 25 mai 2018 ;

Attendu que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 13 juin 2018 ;

Attendu que ce dossier de permis d'urbanisme inclut la cession à titre gratuit pour cause d'utilité publique d'une emprise de 1.674,99 m² ;

Attendu que cette voirie est créée pour cause d'utilité publique (permettre l'accès aux différentes constructions) ;

Attendu que ce projet est mis en œuvre pour se conformer au plan d'alignement de la rue de Clécy, approuvé par arrêté royal du 09 août 1955 ;

Vu le plan dressé, en date du 26 février 2018, par le Bureau de géomètre-expert Geotech, reprenant la limite d'emprise à céder (1.674,99 m²) ;

Attendu que ce projet a été soumis aux formalités d'enquête avec invitation à quiconque aurait des remarques à formuler, de les faire connaître du 21 juin au 20 août 2018 (enquête suspendue du 16 juillet au 15 août 2018) ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 259 réclamations se répartissant de la manière suivante :

- 225 réclamations identiques mais signées par différentes personnes ;
- 34 réclamations différentes ;

Attendu que lesdites réclamations peuvent être résumées comme suit :

- l'impact paysager : préservation des espaces verts (SDT, périmètre d'intérêt paysager ADESA en bordure des parcelles), surdimensionnement du projet par rapport aux habitations existantes, analyse paysagère non réalisée ;
- la mobilité : l'infrastructure existante des rues à proximité n'est pas adaptée ;
- la quiétude ;
- le respect de la faune et de la flore, les vis-à-vis ;
- l'imperméabilité du terrain : terrain très pentu et imperméable ; les ouvrages d'infiltration prévus paraissent insuffisants ce qui va engendrer un ruissellement direct dans une zone à risque potentiel de glissement de terrain. Cet effet de ruissellement ne fera qu'aggraver les inondations du ruisseau des Moulins. Un permis de lotir a été refusé précédemment pour cette raison ;
- la gestion des eaux usées : le projet apportera une surcharge importante au système d'égouttage existant, des inondations ont déjà été recensées dans la rue des Moulins, le projet ne fera qu'accroître ces phénomènes ;
- demande d'une étude d'incidence sur l'environnement, notice spartiate et mensongère ;
- dossier soumis à la consultation, ne contenant pas la notice d'environnement des incidences (notice partielle et mensongère) ;
- service à consulter (Liège, A.I.D.E...) ;
- urbanisation non planifiée ni réfléchie ;

Attendu que conformément au CoDT et à l'article 25 du décret du 06 février 2014, une réunion de concertation a eu lieu le 24 août 2018 ;

Attendu que celle-ci a regroupé :

- 4 représentants de l'Administration communale (M. Serge Cappa, Bourgmestre de la commune de Beyne-Heusay en charge de l'urbanisme et de la mobilité, l'échevin des travaux, la conseillère en aménagement du territoire et de l'urbanisme et un agent administratif du service urbanisme) ;
- 5 représentants des réclamants ;
- 4 représentants de la partie demanderesse (2 représentants de la société S.A. WUST Jean, l'architecte et le géomètre de la société Geotech) ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion de concertation a été envoyé aux participants ;

Attendu que des remarques concernant ce procès-verbal ont été émises par un des réclamants, par courriel, en date du 03 septembre 2018, et par courrier daté du 17 septembre 2018, réceptionné par nos services le 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de RESA Electricité, daté du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de RESA Gaz, daté du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la C.I.L.E., daté du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'A.I.D.E., daté du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Proximus, daté du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'I.L.L.E., daté du 29 juin 2018 et réceptionné le 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la DGO3, daté du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la DGO3 - Cellule GISER, daté du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la DGO3 - département des cours d'eau, daté du 09 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la DGO4, daté du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis d'Elia, daté du 09 juillet 2018 ;

Attendu que l'avis du Service Technique Provincial est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 21 juin 2018), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT (avis daté du 08 août 2018) ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 août 2018 décidant de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal de la commune de Beyne-Heusay et de proposer le report de décision ;

Attendu qu'en date du 1^{er} octobre 2018, le Conseil communal décide d'adopter la convention cadre relative aux missions spécifiques de l'A.I.D.E. et de solliciter en vue de réaliser une étude technique détaillée du projet sollicité ;

Attendu que l'avis de l'A.I.D.E. a de nouveau été sollicité dans le cadre de la convention du module 2 en date du 12 novembre 2018 (envoi le 13 novembre 2018) ;

Vu le rapport d'analyse technique détaillée de l'A.I.D.E., daté du 06 décembre 2018, réceptionné le 10 décembre 2018 ;

Attendu que les plans modificatifs ont été demandés en date du 12 décembre 2018 (envoi le 24 décembre 2018) à la demanderesse suite au rapport précité ;

Vu le nouveau récépissé de la demande, suite au dépôt des plans modificatifs, daté du 19 février 2019 ;

Attendu que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un nouvel accusé de réception, daté du 08 mars 2019 et envoyé en date du 11 mars 2019 ;

Attendu que, suite au nouvel accusé de réception, la demande a refait l'objet de consultation des services ;

Attendu que les services ont été consultés en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'A.I.D.E., daté du 21 mars 2019, réceptionné le 29 mars 2019 ;

Vu l'avis du Service Technique Provincial, daté du 30 avril 2019, réceptionné le 06 mai 2019 ;

Vu l'avis de la DGO3 - Cellule GISER, daté du 26 mars 2019, réceptionné en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis de la DGO3 - Département Ruralité et Cours d'eau, daté du 1^{er} avril 2019, réceptionné en date du 03 avril 2019 ;

Vu l'avis de la C.I.L.E., daté du 21 mars 2019, réceptionné en date du 23 mars 2019 ;

Vu l'avis de la DGO4 - Cellule Aménagement et Environnement, daté du 05 avril 2019, réceptionné le 09 avril 2019 ;

Vu l'avis de la DGO3 - Direction des Risques Industriels, géologiques et miniers, daté du 08 avril 2019, réceptionné le 09 avril 2019 ;

Vu l'avis de RESA Electricité, daté du 05 avril 2019, réceptionné le 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de RESA Gaz, daté du 11 avril 2019, réceptionné le 24 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'I.L.E. daté du 26 mars 2019, réceptionné le 23 avril 2019 ;

Vu l'avis de Elia Asset, réceptionné en date du 09 avril 2019 ;

Attendu que l'avis de Proximus est réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 11 mars 2019), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Attendu que la demande a été soumise à une nouvelle enquête publique ;

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés conformément à l'article D.VIII.14 du CoDT sur l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme, avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à formuler, de les faire connaître par écrit au Collège communal du 18 mars au 16 avril 2019 ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 295 réclamations se répartissant de la manière suivante :

- 151 réclamations identiques, mais signées par différentes personnes ;

- 144 réclamations différentes ;

Attendu que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

- permis d'urbanisation refusé en 1999 ayant pour cause l'imperméabilité du sol et d'autres projets ont été refusés dans le quartier ;

- l'impact paysager : préservation des espaces verts (SDT, périmètre d'intérêt paysager ADESA en bordure des parcelles), surdimensionnement du projet par rapport aux habitations existantes, analyse paysagère non fiable car réalisée par WUST ;

- la mobilité : l'infrastructure existante et la situation actuelle sont déjà inacceptables, l'étude de mobilité est sous-estimée et ne tient pas compte de la phase de chantier ;

- déficit d'infiltration et gestion des eaux :

- les nouveaux tests de percolation ont prouvé l'impossibilité d'infiltration sur les parcelles, d'où la nécessité de l'installation d'un bassin d'orage et des drains de dispersion qui sont insuffisants et irréalisables ;

- le surplus sera rejeté à l'égout ;

- le réseau d'égouttage actuel étant sous-dimensionné (déjà saturé) y augmenter le débit serait de l'inconscience, les habitants de la rue des Heids rencontrent déjà des inondations ;

- la gestion des eaux usées : le projet apportera une surcharge importante au système d'égouttage existant, des inondations ont déjà été recensées dans la rue des Moulins, le projet ne fera qu'accroître ces phénomènes ;

- demande de prise en considération des projets d'urbanisation sur l'ensemble du territoire de Queue-du-Bois :
 - projet en cours de demande de permis d'urbanisme pour la construction de 34 appartements sur la rue de Clécy ;
 - réaffectation du site ALVI, qui devrait d'ailleurs être traité en priorité avant d'accepter tout autre projet, en tenant compte des 3 phases du chantier (démolition, assainissement et reconstruction) ;
- demande d'une étude d'incidence sur l'ensemble des 3 projets sur Queue-du-Bois ;
- demande d'une planification de l'aménagement du territoire communal assurant une vue d'ensemble ;
 - Attendu qu'une réunion de concertation a eu lieu le 26 avril 2019 ;
 - Attendu que cette réunion a regroupé :
 - 4 représentants de l'Administration communale (Monsieur Henrottin, Bourgmestre, le géomaticien de l'A.I.D.E. - gestion des eaux, la conseillère en aménagement du territoire et de l'urbanisme et un agent administratif au service urbanisme) ;
 - 5 représentants des réclamants ;
 - 5 représentants de la partie demanderesse (2 représentants de la S.A. WUST Jean, l'architecte en charge du projet, le géomètre-expert de la société Geotech, le représentant du bureau d'études BNS) ;
 - Attendu que le procès-verbal de la réunion de concertation du 26 avril 2019 a été envoyé aux participants conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
 - Attendu que par mail du dimanche 26 mai 2019 adressé à tous les conseillers communaux, un des réclamants a jugé le document « *partiel, d'une totale mauvaise foi et d'une partialité inadmissible* » ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a confirmé que le procès-verbal était bien le reflet de la réunion de concertation ; que par ailleurs, Monsieur le Directeur général a précisé que l'impartialité des fonctionnaires traitants ne pouvait être mise en doute ;

Attendu que des études ont été réalisées sur :

- la mobilité,
- l'impact paysager,
- la gestion des eaux (module 2 de l'A.I.D.E.) ;

Attendu que l'étude de la mobilité conclut :

« *Au terme de la présente évaluation, les principales conclusions peuvent être tirées quant à l'impact du projet sur la mobilité locale.*

1. *D'un point de vue quantitatif, la circulation qui sera générée par le nouveau quartier est faible eu égard à la circulation actuelle. Sa répercussion sera nettement inférieure à la circulation de transit qui s'opère via Waoury et la rue des Heids afin de rejoindre le centre de Fléron ou le centre de Beyne.*
2. *En terme d'insertion de la circulation au départ du nouveau quartier, le carrefour à créer avec la rue de Clécy ne pose pas de problèmes notables étant donné les charges actuelles de trafic et la visibilité satisfaisante du tronçon de voirie considéré.*
3. *Les carrefours proches du site ne sont pas saturés et le projet n'est pas à même de modifier cette situation.*
4. *Le projet comporte des parkings en suffisance et le recul par rapport à la rue de Clécy rend extrêmement improbable tout stationnement sur cette voirie au départ du projet.*

Le projet n'est pas à même, par sa taille, de modifier sensiblement la situation qui prévaut actuellement en termes de circulation locale. »

Attendu que les images de synthèses introduites pour l'étude paysagère permettent de conclure que le projet s'intègre au cadre bâti (perception en ligne de crête semblable à l'existant).

Attendu que l'A.I.D.E. attire l'attention sur les faits suivants :

- les tests ont été réalisés à des plus grandes profondeurs pour s'assurer de la perméabilité,
- la maison 3 sera raccordée à l'égout pour un effet de chasse d'eau,
- le temps de vidange doit se réaliser en moins de 24 heures,
- selon les statistiques, des pluies critiques sont à prendre en compte pour une période de retour de 25 ans (1 fois tous les 25 ans),
- une rétention des eaux pluviales est prévue au niveau des toitures plates des immeubles,
- le projet répond parfaitement aux normes en RW (Région Wallonne), du SPW (Société Public de Wallonie) et du GTI (Groupe Transversal Inondation),
- le principe est de limiter le rejet des eaux pluviales par rapport à ce que rejette le terrain nu,
- il n'y a qu'1% des eaux usées qui va dans l'égout en cas d'orage ;

Attendu que ces études répondent aux questionnements des réclamants ;

Attendu que les normes environnementales devront être respectées ;

Attendu que les nuisances en cours de travaux devront être limitées au maximum ;

Vu le plan dressé en date du 13 février 2019 par le bureau de géomètre-expert Geotech, reprenant la limite de l'emprise à céder (1.674,99 m²) ;

Attendu que ce projet prend en compte le plan d'alignement approuvé par arrêté royal du 09 août 1955 de la rue de Clécy ;

Attendu que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural ;

Attendu que l'Administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics ; que l'accomplissement de ces missions justifie de l'intérêt public ;

Attendu que la demande concerne l'ouverture d'un tronçon de voirie perpendiculaire à la rue de Clécy pour permettre l'accès à 3 résidences et 8 maisons d'habitation unifamiliales ;

Attendu que la nouvelle voirie vise à desservir les nouvelles constructions (voirie de type partagé) et permet le parage des véhicules (20 places de parking publiques) ;

Attendu que celle-ci permet le demi-tour des services d'urgence ;

Attendu que le demandeur justifie notamment comme indiqué ci-après le respect du projet aux compétences dévolues aux communes pour les espaces publics en matière de :

- propreté : voirie, accotement et parking faciles d'entretien ;
- salubrité : espace ouvert rendant plus complexe le dépôt d'immondices ;
- sûreté : rétrécissement de voirie avec chicane à l'entrée du clos pour ralentir le trafic ;
- tranquillité : voirie en impasse ne générant qu'un trafic local ;
- convivialité : parage prévu en suffisance, zone piétonne à proximité des résidences, voirie partagée à faible trafic ;
- commodité : accès aisé via la rue de Clécy, voirie adaptée en matière de largeur ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2019 décidant de se rallier à cette analyse, d'émettre un avis favorable sur cette demande et de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal de Beyne-Heusay ;

Attendu que les parcelles concernées par le projet sont déjà traversées par le Chemin vicinal n°12 ; que ce chemin n'est plus utilisé à ce jour en l'état ; que le projet prévoit donc sa modification ;

Attendu que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition des Conseillers communaux ;

Par 12 voix POUR (PS) et 9 voix CONTRE (Ensemble/cdH-Ecolo+) ;

DECIDE d'acquérir la bande de terrain susmentionnée à titre gratuit et pour cause d'utilité publique conformément au plan dressé, en date du 13 février 2019, par le bureau de géomètre-expert Geotech, reprenant la limite de l'emprise (1.674,99 m²) et de la verser au domaine public.

La présente délibération sera notifiée au demandeur et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale d'une durée de 15 jours.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage.

20) COMMUNICATIONS.

NEANT.

21) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE RESA S.A.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 29 avril 2019 décidant de devenir actionnaire de RESA Intercommunale S.A. et de participer à l'assemblée générale du 29 mai 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation - pour les exercices 2019 à 2024 - des délégués de la commune de Beyne-Heusay aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de intercommunale régies par les articles L1511-1 à L1541-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1523-11 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les délégués des communes sont désignés par les conseils, proportionnellement à la composition desdits conseils ; que le nombre de délégués est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ; que l'application de la méthode des plus forts quotients (dit système *Imperiali*) aux listes ayant obtenu des élus lors des élections du 14 octobre 2018 donne le résultat suivant : trois délégués pour le Parti Socialiste, un délégué pour la liste Ensemble et un délégué pour la liste cdH-Ecolo+ ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale RESA S.A. Mesdames et Messieurs :

PS	PS	PS	Ensemble	cdH-Ecolo+
Moreno INTROVIGNE	Marie Rose JACQUEMIN	David TREMBLOY	Salvatore LO BUE	Cédric KEMPENEERS

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale,
- aux délégués.

La séance est levée à 23.00 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,